



Attention – NEW – 4 cas pratiques

- Vous avez presté comme **collaborateur occasionnel Art 17** en 2024, 2 cas :
 - En 2025, vous voulez **rester Art 17** : OK + attestation à nous renvoyer
 - En 2025, vous voulez **passer en collaborateur occasionnel classique** : OK, nous le signaler
- Vous avez presté comme **collaborateur occasionnel classique** en 2024, 2 cas :
 - En 2025, vous voulez **rester collaborateur occasionnel classique** : OK
 - En 2025, vous voulez **passer en Art 17** : vous devrez **attendre un an après votre dernière prestation avant de pouvoir retravailler pour nous** ! Exemple : dernière prestation le 31-08-2024 → Vous ne pourrez changer de statut qu'à partir du 01-09-25 (si tant est que vous n'avez pas été lié à la Province depuis le 31-08-2024).

RAPPEL - Qu'est-ce que le travail associatif (Article 17) ?

Le travail associatif est un régime de travail permettant aux associations sans but lucratif et à divers organismes publics d'engager des travailleurs pour des activités temporaires. La Province de Hainaut est donc concernée. Ce régime est intéressant car la rémunération perçue dans ce cadre est **exemptée des cotisations de sécurité sociale et soumise à un impôt avantageux**.

Pour bénéficier de ces avantages, le travailleur dispose d'un **nombre maximum d'heures** qu'il peut prester par an. Pour la culture, ce nombre maximum est de 300 heures avec un plafond trimestriel de 100 heures (190 heures le troisième trimestre).

Rappel - Pour bénéficier du statut Article 17, il faut :

Que les prestations socioculturelles soient organisées **durant les vacances scolaires et les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement** : congé d'automne, vacances d'hiver, congé de détente, vacances de printemps et d'été + jours de congé + week-end + jours de travail après 16H30

NOM : PRENOM :

Opte pour le **statut de travailleur occasionnel Article 17** (travail associatif) en 2025 (attention aux nouvelles règles reprises ci-dessus)

- OUI **et joint l'Attestation de travail associatif 2025 à cette déclaration** – (à télécharger sur le site <https://www.travailassociatif.be/fr>)
En cas de non envoi de l'attestation, le travailleur sera automatiquement repris sous le statut de travailleur occasionnel classique.
- NON

DATE ET SIGNATURE :

A renvoyer à :

HC - Secteur Education permanente et Jeunesse – Rue de la Barette, 261 – 7100 SAINT-VAAST
Courriel : beatrice.frapiccini@hainaut.be